



Mission régionale d'autorité environnementale

**Normandie**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Ambrumesnil (Seine-Maritime)**

N° 2019-2994

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-10 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017, du 17 avril 2018 et du 18 décembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2019-2994 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Ambrumesnil (Seine-Maritime), déposée par Monsieur le Maire d'Ambrumesnil, reçue le 20 février 2019 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 5 mars 2019 ;

**Vu** la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime du 4 mars 2019 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Ambrumesnil, qui consiste en la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, relève du II 4° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que la commune ne dispose pas de document d'urbanisme, que sa population a diminué entre 2010 et 2015 ; que les perspectives d'accroissement des 224 logements actuels, à plus de 90 % en résidences principales, consistent en un petit lotissement en cours de réalisation en assainissement non collectif et qu'un autre projet, également modeste, est incertain ;

**Considérant** qu'un diagnostic de l'assainissement a été réalisé sur la commune préalablement au futur zonage d'assainissement des eaux usées soumis à enquête publique ; qu'un schéma directeur d'assainissement est en cours d'élaboration ;

**Considérant** que l'assainissement collectif est constitué de deux réseaux séparatifs distincts et de petite taille, (en tout moins d'un demi kilomètre de linéaire gravitaire) avec poste de refoulement, desservant 29 des 224 logements (soit environ 70 des 488 habitants), doté chacun d'un dispositif de traitement ;

**Considérant** que la commune dispose ainsi de deux stations d'épuration (site Guillot et site de l'ancienne mare) ayant une capacité nominale globale de 137 équivalents-habitants (EH) ; que la station d'épuration de l'ancienne mare ne dispose pas d'exutoire ; que celle de Guillot (dimensionnée pour 70 EH avec une charge actuelle estimée de 51 EH) rencontre des problèmes de traitement et que les effluents rejetés dans le milieu

naturel sont par conséquent de qualité médiocre et ne respectent pas les niveaux de rejet de l'arrêté du 22 décembre 1994, sachant que la commune compte deux bétouilles situées en amont d'un captage d'eau potable ;

**Considérant** qu'une campagne de mesures de débits et de pollution sur ces deux dispositifs de traitement et d'analyses est préconisée, afin de mieux appréhender le fonctionnement de ces réseaux par des données fiables et de qualifier l'impact sur la nappe d'eau ;

**Considérant** que la commune est à 84,4 % de sa population en assainissement non collectif, que 94 % des dispositifs d'assainissement non collectifs ont été contrôlés et ont permis de mettre en évidence que 58 % des installations sont non conformes et présentent un risque de pollution diffuse ;

**Considérant** que la perméabilité globale du sol de la commune varie en majorité de faible à moyenne ; que la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif indique un sol peu favorable voire défavorable pour environ 30 % du territoire concernant peu d'habitations ; que les zones urbanisées sont pour l'essentiel situées sur des sols aptes mais que la mise en place d'un assainissement non collectif est contrainte sur de nombreuses parcelles urbanisées ;

**Considérant** que la commune n'est pas concernée par un site Natura 2000 ; que le territoire communal est cependant considéré comme sensible, compte tenu de la présence :

- d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II (« La Vallée de la Saône » (230031022) ;
- de corridors écologiques pour espèces à fort déplacement, de corridors pour espèces à faible déplacement (sylvo-arborés, calcicoles, zone humide) ainsi que des réservoirs de biodiversité humides, aquatiques et boisés ;
- des zones humides avérées et des zones à dominante humide (prairies humides et eaux de surface) ;
- de risques d'inondation faibles à très forts par ruissellement et coulées de boue ; la commune est couverte par le plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la Saône et de la Vienne prescrit le 23 mai 2001 ;
- de risques liés aux remontées de nappes phréatiques ;
- d'une nappe aquifère, nappe de la craie constituant un important réservoir d'eau, profonde sur le plateau où est concentré l'habitat, subaffleurante dans la vallée de la Saône, rivière dont les eaux sont en bon état écologique ;

mais que ces zones sensibles ne sont dans l'ensemble pas susceptibles d'être impactées par le projet de zonage d'assainissement ;

**Considérant** dès lors que la présente élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Ambrumesnil, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

## **Décide :**

### **Article 1er**

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Ambrumesnil **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## **Article 2**

La présente décision, prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage d'assainissement des eaux usées présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement .

## **Article 3**

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

## **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 11 avril 2019

La mission régionale d'autorité  
environnementale, représentée par sa  
présidente



Corinne ETAIX

**1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

– un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

– un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
244, Boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.